



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-042

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-04-28-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020
relatif au renforcement des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre
le COVID-19 (2 pages)

Page 3

09-2020-04-28-001 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant autorisation
des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (2 pages)

Page 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020
relatif au renforcement des mesures de prévention
sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 relatif au renforcement des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des sites naturels et à la maintenance des structures et bâtiments implantés sur ces sites ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 relatif au renforcement des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le département de l'Ariège, sont interdits jusqu'au 10 mai 2020, à l'exception des déplacements des services de secours et d'intervention et des professionnels en charge de l'entretien et de la maintenance des sites concernés :

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

- la pratique de randonnées pédestres et cyclistes,
- l'accès aux voies vertes,
- la fréquentation des chemins de randonnées, sentiers forestiers et de montagne,
- l'accès aux plans d'eau intérieurs et leurs abords,
- la fréquentation des domaines des stations de ski. »

Article 2 :

Après l'article 1^{er} du même arrêté, est inséré l'article 1-1 ainsi rédigé :

« Les déplacements pour intervention, entretien ou maintenance doivent être réalisés dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Le nombre de personnels intervenant doit être réduit au strict minimum nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire préconisées dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Foix, le 28 avril 2020

signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Avenant à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020
portant autorisation des marchés alimentaires dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19; notamment son article 4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Considérant les demandes de Madame et Messieurs les maires de Mirepoix, Laroque d'Omes, Prayols et Saint Paul de Jarrat ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 2020 est complété comme suit

- Prayols le dimanche matin,
- Saint-Paul de Jarrat le jeudi matin,
- Mirepoix le lundi matin,
- Laroque d'Olmes le jeudi matin.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 28 avril 2020

signé

Chantal Mauchet